



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-157

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-12-27-00002 - Arrêté accordant dérogation au repos dominical ?? concernant le Groupe ATLANTIC - CICE à Fontaine (2 pages)	Page 3
90-2022-12-27-00001 - Arrêté refusant la dérogation au repos dominical demandée par la Société IPSOS Observer (3 pages)	Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-12-27-00002

Arrêté accordant dérogation au repos dominical
concernant le Groupe ATLANTIC - CICE à
Fontaine

**ARRÊTE N°
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU la demande réceptionnée le 15 décembre 2022 de la société Groupe ATLANTIC – CICE – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE – en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche :

- 1^{er} janvier 2023 de 8 h 00 à 18 h 00 avec une pause déjeuner

pour trois de ses salariés, dont un responsable du service automatisme, un ingénieur industrialisation et un responsable de service industrialisation afin de pouvoir exécuter des essais de mise au point et des tests de programmation ;

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que la demande est motivée par des travaux importants de modification de son outil industriel dans le but d'augmenter sa capacité de production ; que les travaux de maintenance et d'industrialisation doivent avoir lieu pendant les périodes d'arrêt de production de l'usine du 22 décembre au soir au 1^{er} janvier 2023 inclus ; qu'en cas d'aléa technique durant les essais de mises au point et de tests de la programmation, l'équipe industrialisation finirait les essais/déverminage des installations ;

CONSIDERANT l'affirmation de la société Groupe ATLANTIC CICE selon laquelle l'absence de dérogation au repos dominical ne permettrait pas de garantir le redémarrage de la production à la date du 2 janvier 2023, conduirait à l'impossibilité pour les équipes de production de travailler et causerait ainsi un dommage économique démesuré ;

CONSIDERANT que la demande porte sur le dimanche 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société Groupe ATLANTIC – CICE – 255 rue de l'Aéroparc – 90150 FONTAINE – en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour le dimanche 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : Les horaires de travail seront les suivants :

. dimanche 1^{er} janvier 2023 : 8 h 00 – 18 h 00 avec une pause déjeuner pour les trois salariés ;

Article 4 : Les heures travaillées le dimanche seront rémunérées de la façon suivante :

. majoration de 100 % pour les heures travaillées ;

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pris un autre jour dans la semaine précédant le dimanche travaillé.

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,


Céline CARDOT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-12-27-00001

Arrêté refusant la dérogation au repos dominical
demandée par la Société IPSOS Observer

**ARRÊTE
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;

VU la demande réceptionnée le 21 novembre 2022 de la société IPSOS OBSERVER – 35 rue du VAL DE MARNE – 75628 PARIS CEDEX 13 – en référence aux dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches :

- 15 janvier 2023, 22 janvier 2023, 29 janvier 2023 (précisé en option),
- 12 mars 2023, 19 mars 2023, 26 mars 2023 (précisé en option),
- 11 juin 2023, 18 juin 2023, 25 juin 2023 (précisé en option),
- 17 septembre 2023, 24 septembre 2023, 1^{er} octobre 2023 (précisé en option)

pour deux de ses salariés enquêteurs afin de poursuivre une enquête de satisfaction de la clientèle des magasins de la société LEROY MERLIN dont ceux ouverts le dimanche ;

VU l'accord collectif signé le 27 février 2014 ;

VU l'extrait du procès-verbal du comité social et économique du 27 octobre 2022 ;

VU les avis demandés conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit, qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de

tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que la demande est motivée par la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins LEROY MERLIN notamment ceux ouverts le dimanche dont celui situé à la ZAC des Prés à 90400 ANDELNANS ;

CONSIDERANT que la société requérante a déjà présenté une demande de dérogation le 9 décembre 2020 et le 3 janvier 2022, toutes deux motivées par les mêmes motifs ;

CONSIDERANT que ces deux demandes de dérogation ont été refusées par décision des 11 janvier 2021 et 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'affirmation de la société IPSOS OBSERVER selon laquelle l'absence de dérogation au repos dominical rendrait impossible d'effectuer cette étude, aurait pour conséquence de compromettre sérieusement le fonctionnement de l'établissement qui a pour activité essentielle la réalisation de sondages et que la perte du chiffre d'affaires généré par l'étude aurait des conséquences négatives importantes pour la société ;

CONSIDERANT cependant que les éléments du dossier ne permettent pas d'étayer ces affirmations ;

CONSIDERANT que l'enquête pourrait être réalisée les autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT enfin que l'examen de la demande ne fait pas apparaître d'éléments susceptibles de démontrer que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande concernerait deux salariés, dont les noms et leur accord individuel de volontariat au travail du dimanche n'ont pas été transmis, pour les dimanches :

- 15 janvier 2023, 22 janvier 2023, 29 janvier 2023 (précisé en option),
- 12 mars 2023, 19 mars 2023, 26 mars 2023 (précisé en option),
- 11 juin 2023, 18 juin 2023, 25 juin 2023 (précisé en option),
- 17 septembre 2023, 24 septembre 2023, 1^{er} octobre 2023 (précisé en option),

de 9 h 00 à 18 h 00 dont une heure de pause incluse ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER – 35 rue du Val de Marne – 75628 PARIS CEDEX 13 – en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour les dimanches :

- 15 janvier 2023, 22 janvier 2023, 29 janvier 2023 (précisé en option),
- 12 mars 2023, 19 mars 2023, 26 mars 2023 (précisé en option),
- 11 juin 2023, 18 juin 2023, 25 juin 2023 (précisé en option),
- 17 septembre 2023, 24 septembre 2023, 1^{er} octobre 2023 (précisé en option)

Article 2 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Céline CARDOT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr